

**Arrêté préfectoral N° 2024-232
portant modification des limites territoriales
entre les communes de Francheville et de Pogny**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du mérite

VU

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2112-2 et suivants et D. 2112-1 ;
- le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L 134-1 et suivants et R 134-3 et suivants ;
- le code de l'urbanisme,
- l'arrêté préfectoral n° DS 2023-090 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Raymond YEDDOU, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST, préfet du département de la Marne ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté préfectoral n°2023-653 du 10 novembre 2023 portant ouverture d'une enquête publique en vue de la modification des limites territoriales entre les communes de Francheville et de Pogny et désignation d'un commissaire enquêteur ;
- la délibération datée du 9 avril 2024 du conseil municipal de la commune de Francheville approuvant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et émettant un avis favorable à la modification des limites territoriales au niveau de la voie reliant la route départementale 79 et la route départementale 54 ;
- la délibération datée du 12 mars 2024 du conseil municipal de la commune de Pogny validant le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur et émettant un avis favorable à la modification des limites territoriales au niveau de la voie reliant la route départementale 79 et la route départementale 54 ;
- la délibération en date du 13 octobre 2023 du Conseil départemental de la Marne approuvant le projet de modification des limites territoriales entre les communes de Francheville et de Pogny ;

- la délibération du conseil municipal de Francheville du 7 juin 2022 autorisant le maire à demander au préfet de la Marne de mettre en œuvre la procédure de modification des limites territoriales entre les communes de Francheville et de Pogny et de solliciter l'ouverture de l'enquête publique préalable à cette modification ;
- la délibération du conseil municipal de Pogny du 9 mai 2022 approuvant le projet de modification des limites territoriales entre les communes de Francheville et de Pogny et autorisant le maire à solliciter l'ouverture de l'enquête publique préalable à cette modification ;
- le dossier soumis à enquête publique qui s'est déroulée du mardi 5 décembre 2023 au mardi 19 décembre 2023 inclus ;
- les plans mentionnant les limites intercommunales actuelles et projetées ainsi que les états parcellaires ;
- les mesures de publicité mises en œuvre ;
- le rapport et l'avis favorable de la commissaire enquêteur en date du 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT l'accord des deux communes sur cette modification ;

CONSIDERANT que les communes de Francheville et de Pogny sont situées dans le même canton et qu'en conséquence, le projet ne modifiera pas les limites cantonales ;

CONSIDERANT que les parcelles à échanger ne sont pas assimilables à une section de commune ou à une portion du territoire d'une commune et qu'il n'y a donc pas lieu de réunir la commission prévue à l'article L 2112-3 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que le président du Conseil départemental de la Marne a été saisi par un courrier daté du 20 septembre 2023 pour proposer ce projet au vote de son assemblée délibérante et que par délibération du 13 octobre 2023, celle-ci a émis un avis favorable sur la modification des limites territoriales entre les communes de Francheville et de Pogny ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Marne,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Les nouvelles limites territoriales entre les communes de Francheville et de Pogny sont définies conformément au plan ci-annexé.

Ces nouvelles limites territoriales entraînent des modifications concernant les parcelles suivantes :

- les sections n°AB 35, n°AB 36, n°ZV 29, n°ZV 30 ainsi que le chemin rural dit de Bouvrâte sont désormais situés sur le territoire de la commune de Francheville,
- les sections n°ZK 85 et n°ZK 87 sont désormais situées sur le territoire de la commune de Pogny.

ARTICLE 2 :

Cette modification est effectuée sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent avoir été acquis.

ARTICLE 3 :

Cette modification n'entraîne aucun changement de limites territoriales du canton de Châlons-en-Champagne 3 ni de l'arrondissement de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 4 :

Toute démarche à entreprendre en termes de modification des documents d'urbanisme, de modification cadastrale ou de publicité foncière relève de la responsabilité des deux communes concernées.

ARTICLE 5 :

La modification des limites territoriales n'a aucune incidence sur le fonctionnement des conseils municipaux des communes de Francheville et de Pogny.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 2 mois suivant sa publication auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr). Le recours n'a pas d'effet suspensif sur la décision.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne et les maires de Francheville et de Pogny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée à :

- au président du conseil départemental de la Marne,
- au directeur départemental des finances publiques de la Marne,
- au directeur départemental des territoires de la Marne,
- à la commissaire enquêteur de l'enquête publique concernée.

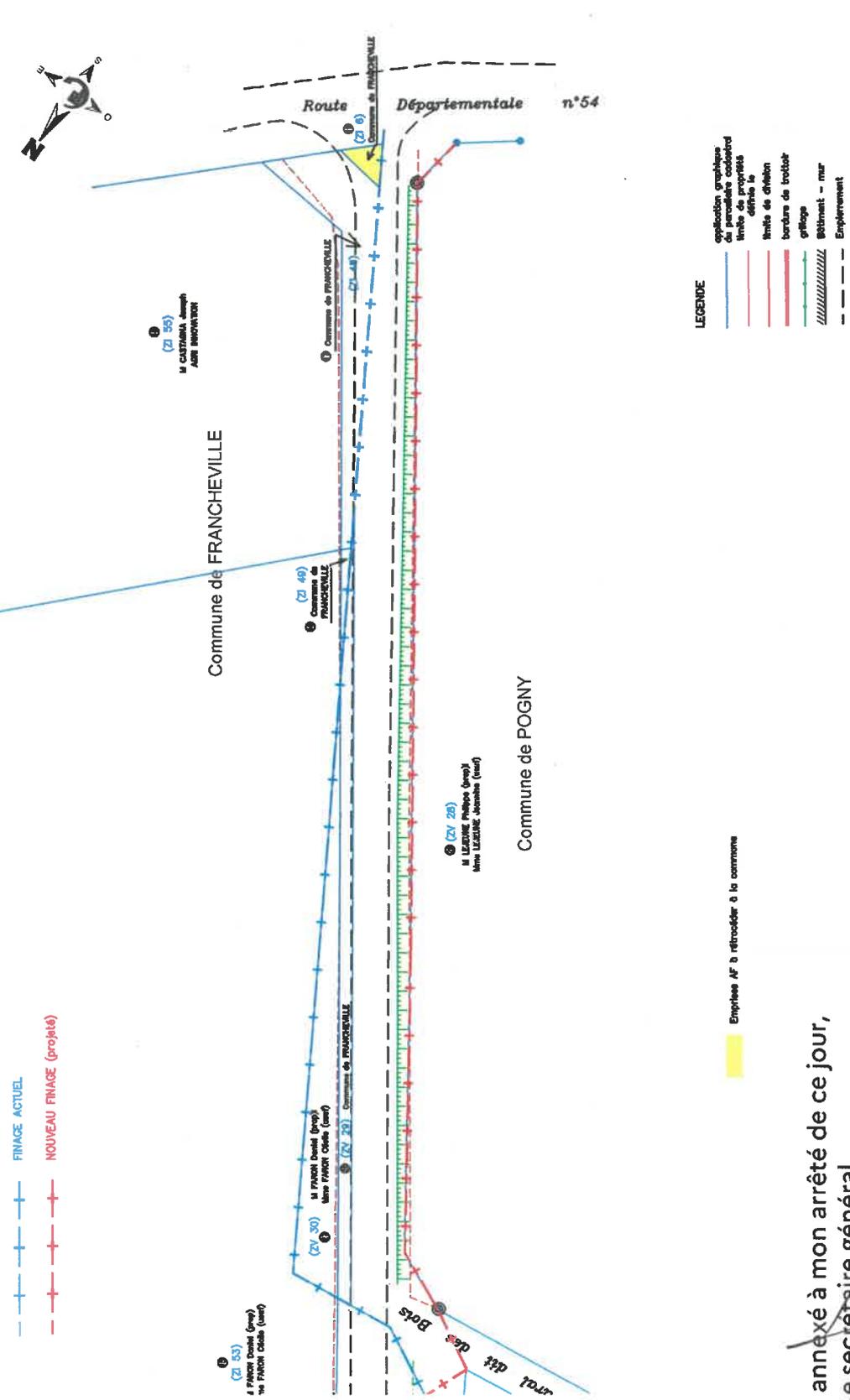
Châlons-en-Champagne, le

01 JUN. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Raymond YEDDOU

ANNEXE 4 (sans échelle)



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
 Le secrétaire général,

Raymond YEDDOU

